



Avenant à l'Agrément N°1/AG-DEEE/05-2

La Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'agrément N°1/AG-DEEE/05-2 de l'a.s.b.l. ECOTREL du 29 octobre 2015 ;

Vu la demande d'avenant à l'agrément de l'a.s.b.l. ECOTREL du 5 juin 2018 ;

Vu les avis favorables reçus entre le 25 juillet 2018 et le 11 septembre 2018 des membres de la Commission de suivi pluripartite instaurée conformément à l'article 19, paragraphe 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Arrête:

Article 1er.

A l'agrément N°1/AG-DEEE/05-2 est rajouté un article 16 bis concernant les panneaux photovoltaïques repris respectivement sous la catégorie 4 de l'annexe 1 et de l'annexe 4 du règlement grand-ducal modifiée du 30 juillet 2013 :

« Article 16 bis :

- (1) ECOTREL agit en l'espèce en tant que prestataire de services pour les panneaux photovoltaïques. ECOTREL est chargée par les producteurs, le cas échéant les fabricants des panneaux photovoltaïques de procéder :
- A leur enregistrement auprès de l'administration de l'environnement ;
 - A la déclaration des panneaux photovoltaïques qu'ils mettent sur le marché luxembourgeois ;
 - A la déclaration des déchets de panneaux photovoltaïques qu'ils reprennent ainsi que de leur destination.

- (2) Les panneaux photovoltaïques étant considérés comme des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages, les producteurs, le cas échéant les fabricants, se conforment individuellement aux obligations de reprise mentionnées à l'article 4 (4) et 12 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013. De plus, ils doivent individuellement déclarer les taux de recyclage atteints auprès des installations de recyclage, conformément aux dispositions de l'annexe V. »

Article 2 :

La catégorie 4 de l'annexe I de l'agrément N°1/AG-DEEE/05-2 est modifiée comme suit :

- Jusqu'au 14 août 2018 :
« *Catégorie 4. Matériel grand public et panneaux photovoltaïques* »
- A partir du 15 août 2018 :
« *Catégorie 4. Gros équipement* »

Article 3 :

Le présent avenant à l'arrêté d'agrément est publié sur le site Internet du département de l'environnement (www.emwelt.lu).

Article 4 :

Contre le présent arrêté d'agrément, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge de fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification du présent arrêté d'agrément par requête signée d'un avocat à la Cour.

Luxembourg, le 20 septembre 2018

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement